



SOMMAIRE

	Pages
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance	377
Rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/2061) et de la Cinquième Commission	378
Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle, rapport du Secrétaire général : rapport de la Quatrième Commission (A/2059)	380
Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle, rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/2058)	380
Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle, rapports des Autorités chargées d'administration : rapport de la Quatrième Commission (A/2060)	380
Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle : rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/2062)	381
Renseignements provenant des territoires non autonomes : a) situation et développement économique des territoires non autonomes ; b) résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte ; c) renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte : rapport de la Quatrième Commission (A/2057)	385
Election de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : rapport de la Quatrième Commission (A/2057) ..	386
Question du Sud-Ouest Africain : rapport de la Quatrième Commission (A/2066 et Corr.1)	386

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Vous avez devant vous l'ordre du jour de la séance ; il comprend les rapports de la Quatrième Commission, qui a maintenant terminé ses travaux, et un rapport de la Première Commission. Avant que nous n'abordions l'examen de ces rapports, je dois consulter l'Assemblée sur l'application de l'article 67 du règlement intérieur dont voici le texte :

« Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. »

2. Quelqu'un désire-t-il proposer l'ouverture d'une discussion sur l'une des sept premières questions à l'ordre du jour ?

Il est décidé de ne pas discuter les sept premières questions (points 12, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de l'ordre du jour).

3. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Il est bien entendu que la décision que l'Assemblée vient de prendre ne prive nullement les représentants du droit d'expliquer leur vote sur chacun de ces points.

4. Nous passons à la huitième question sur laquelle le représentant de l'Union Sud-Africaine a demandé qu'un débat ait lieu. Je mets donc aux voix la proposition visant à ouvrir un débat sur la huitième question à l'ordre du jour de la séance.

Il y a 17 voix pour, 18 voix contre et 12 abstentions. Il est décidé de discuter la huitième question (point 38 de l'ordre du jour).

5. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Notre ordre du jour comprend une autre question, la neuvième, qui concerne le rapport de la Première Commission sur la question des mesures tendant à écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale et à consolider la paix et l'amitié entre les peuples.

6. Y a-t-il une proposition en faveur de la discussion de ce point ?

Il est décidé de ne pas discuter la neuvième question (point 67 de l'ordre du jour).

Rapport du Conseil de tutelle : rapports de la Quatrième Commission (A/2061) et de la Cinquième Commission

[Point 12 de l'ordre du jour]

7. M. LANNUNG (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : Au nom de la Quatrième Commission, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de cette Commission relatif à l'examen du rapport du Conseil de tutelle sur ses huitième et neuvième sessions. Le rapport de la Commission contient neuf projets de résolution qui sont recommandés à l'Assemblée générale aux fins d'adoption. Il contient également un compte rendu détaillé de l'examen, par la Commission, des diverses propositions qui ont été présentées au cours des débats consacrés à cette question.

8. Ainsi que les membres de l'Assemblée peuvent le constater, la Commission a été animée dans ses délibérations du désir d'aboutir à des solutions dont l'application permettra d'améliorer les conditions d'existence des habitants des Territoires sous tutelle.

9. En outre, la Commission a étudié la question du fonctionnement du Régime international de tutelle et la question des procédures du Conseil de tutelle ; elle a adopté plusieurs recommandations dont l'application permettrait à son avis d'améliorer le fonctionnement du Régime de tutelle et les méthodes de travail de l'organe principal des Nations Unies essentiellement responsable de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XII de la Charte.

10. A ce sujet, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants : les projets I et II concernant l'un les procédures du Conseil de tutelle réglant l'examen des pétitions, l'autre l'organisation et les méthodes de fonctionnement des missions de visite ; le projet de résolution III relatif à la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle ; le projet de résolution IV relatif à la participation des Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux des organes subsidiaires du Conseil ; le projet de résolution VI relatif à la diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle ; le projet de résolution VII sur le développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle ; et le projet de résolution VIII relatif à la réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle.

11. En plus de l'étude des questions que je viens de mentionner, la Commission a examiné un grand nombre de pétitions concernant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française en accordant une attention particulière au problème des Ewés et à l'unification des deux Togos ; elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution V qui facilitera, à son avis, la solution satisfaisante de cette question.

12. Enfin, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV, de caractère général, qui tend à assurer que le Conseil de tutelle tiendra compte des observations et des suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la présente session de l'Assemblée générale.

13. Je tiens à ajouter que les débats de la Quatrième Commission ont montré que tous ses membres étaient animés d'un désir commun, celui de favoriser le progrès

des habitants des territoires dont l'administration est régie par les dispositions de la Charte des Nations Unies. Les votes sur les différentes propositions montrent clairement que, dans la plupart des cas, la Commission s'est efforcée avec succès de concilier dans toute la mesure du possible les divergences d'opinion qui existent nécessairement et qu'elle a, le plus souvent, trouvé des solutions qui ont été jugées satisfaisantes par la grande majorité de ses membres et, dans certains cas, à l'unanimité. En ce qui concerne, notamment le projet de résolution III, les membres de la Commission avaient des opinions très différentes.

14. Bien que l'Assemblée générale ne soit pas encore saisie de tous les autres rapports de la Quatrième Commission relatifs aux questions de tutelle, je me permets de soumettre ces textes à l'examen des membres de l'Assemblée générale. Ces rapports s'expliquent d'eux-mêmes et contiennent les décisions que la Commission a prises sur chacun d'entre eux. Avec votre permission, je voudrais donc présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Quatrième Commission sur les questions suivantes : Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle (A/2059) ; Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle (A/2058) ; Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle (A/2060) ; et Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle (A/2062).

15. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La Quatrième Commission soumet à l'Assemblée neuf projets de résolution dont les textes figurent dans le document A/2061. Pour pouvoir procéder au vote d'une façon ordonnée, je prie l'Assemblée de concentrer son attention sur ces projets de résolution.

16. Les représentants auront l'occasion d'expliquer leurs votes sur un ou plusieurs de ces projets de résolution lorsqu'ils auront tous été mis aux voix.

17. Je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 39 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

18. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution II...

19. M. KERNKAMP (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Motion d'ordre : J'ai informé le Secrétariat que je souhaiterais que le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution soit mis aux voix séparément.

20. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Sur la demande du représentant des Pays-Bas, je mets tout d'abord aux voix le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution II.

Par 32 voix contre 14, avec 8 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution II est adopté.

21. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant procéder à un vote sur l'ensemble du projet de résolution II.

Par 34 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution II est adopté.

22. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 41 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

23. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution IV. Ainsi qu'il a été demandé, le vote aura lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Egypte, Salvador, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Colombie, Cuba.

Votent contre : Ethiopie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Danemark.

S'abstiennent : Grèce, Guatemala, Israël, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Suède, Turquie, République Dominicaine.

Il y a 28 voix pour, 18 contre, avec 10 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution IV n'est pas adopté.

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous passons au projet de résolution V. Avant de le mettre aux voix, je donne la parole au Rapporteur de la Cinquième Commission qui, conformément aux dispositions de l'article 152 du règlement intérieur, présentera son rapport sur les incidences financières de ce projet de résolution sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

25. M. ASHA (Syrie), Rapporteur de la Cinquième Commission (traduit de l'anglais) : Conformément à l'article 152 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la demande formulée par le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre en date du 17 janvier 1952, la Cinquième Commission a examiné à sa 329^e séance, le 17 janvier 1952, les incidences sur les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1952 du projet de résolution approuvé le 2 janvier 1952 par la Quatrième Commission en ce qui concerne le problème des Ewés et l'unification du Togo.

26. La Cinquième Commission a examiné les incidences financières de ce projet de résolution à la lumière des prévisions soumises par le Secrétaire général dans un rapport (A/C.5/488). Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, après avoir consulté les autres membres du Comité consultatif, a fait devant la Commission un exposé oral relatif à ce rapport.

27. Le Comité consultatif note que, dans son rapport, le Secrétaire général rappelle que le projet de résolution dont il s'agit laisse au Conseil de tutelle le soin de décider, à sa dixième session, s'il y a lieu de confier l'étude du problème à une mission spéciale ou à la mission de visite ordinaire de 1952. Le comité fait observer que, sous réserve de la décision qui sera prise, les dépenses supplémentaires pour 1952 s'élèveront à 41.000 dollars, représentant le coût d'une mission spéciale de cinq semaines dans les territoires Ewés et au Togo ; par contre, si le Conseil de tutelle décide d'inclure la visite des territoires Ewés et du Togo dans le mandat de la mission de visite ordinaire de 1952, il se peut que les crédits déjà ouverts par l'Assemblée générale soient suffisants.

28. Le Président du Comité consultatif a indiqué dans sa déclaration que, dans la mesure où le comité pouvait émettre une opinion sans avoir procédé à un examen détaillé des prévisions, il lui paraissait que le Secré-

taire général avait raisonnablement évalué les incidences financières. On a fait observer en outre qu'aucune décision ne s'impose dans l'immédiat en ce qui concerne la procédure particulière de financement d'une mission spéciale, pour autant que pareille mission devienne nécessaire. Le Secrétaire général a proposé de modifier le texte de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires que l'Assemblée générale a adoptées le 21 décembre 1951 [357^e séance], mais, puisqu'il se peut qu'avant la fin de la présente session, il faille envisager d'autres modifications de ce même texte, l'opportunité de celles-ci pourrait être examinée après que l'Assemblée se sera prononcée sur le projet de résolution approuvé par la Quatrième Commission.

29. La Cinquième Commission recommande donc à l'Assemblée générale de prévoir que l'adoption du projet de résolution de la Quatrième Commission relatif au problème de l'unification des Ewés et du Togo pourrait entraîner des dépenses supplémentaires s'élevant au maximum à 41.000 dollars pour l'exercice financier 1952.

30. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons procéder au vote sur le projet de résolution V.

Par 46 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

31. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Le projet de résolution VI a trait à la diffusion, dans les Territoire sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle. Ce projet a été approuvé à l'unanimité par la Quatrième Commission.

32. S'il n'y a pas d'objection, je la considérerai comme adoptée par l'Assemblée générale.

Le projet de résolution VI est adopté sans observation.

33. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution VII.

Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

34. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous passons au projet de résolution VIII.

35. La parole est au représentant de la République Dominicaine sur une question d'ordre.

36. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (traduit de l'espagnol) : La délégation de la République Dominicaine demande que l'alinéa e du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément. Elle demande également qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur cet alinéa et sur l'ensemble du projet de résolution.

37. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'alinéa e du paragraphe 2 du projet de résolution VIII.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Chili, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti.

Votent contre : Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, France.

S'abstiennent : Israël, Thaïlande, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Bolivie, Chine, Colombie, République Dominicaine.

Par 32 voix contre 15, avec 9 abstentions, l'alinéa e du paragraphe 2 du projet de résolution VIII est adopté.

38. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution VIII.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Salvador, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte.

Votent contre : France, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada.

S'abstiennent : Israël, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Chine, Costa-Rica, Danemark.

Par 38 voix contre 8, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution VIII est adopté.

39. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le projet de résolution IX a été approuvé à l'unanimité par la Quatrième Commission. S'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme adopté.

Le projet de résolution IX est adopté sans observation.

40. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant du Brésil qui désire expliquer son vote.

41. M. PEDROSA (Brésil) : Au nom de la délégation du Brésil, je désire expliquer très brièvement mon vote favorable à la résolution relative à la participation des Etats non membres du Conseil de tutelle aux travaux des organes subsidiaires du Conseil.

42. Je ne voudrais pas répéter ici les arguments exposés au cours des débats au sein de la Quatrième Commission. Le Conseil de tutelle a parfois éprouvé des difficultés pour remplir, avec des membres des délégations représentées au Conseil de tutelle, les places vacantes dans ces organes subsidiaires, surtout en ce qui concerne les missions de visite. Le Conseil a été dans l'impossibilité d'envoyer plus fréquemment des missions de visite moins restreintes dans les Territoires sous tutelle, parce qu'il ne pouvait se priver des services d'un nombre élevé de membres pendant une période suffisamment longue. Le principe selon lequel des Etats non membres du Conseil devraient pouvoir participer aux travaux de ses organes subsidiaires, y compris les missions de visite, est donc à la fois rationnel et utile. Il est important aussi que les membres du Conseil puissent acquérir l'expérience des affaires de tutelle, ce qui serait au bénéfice de leur participation aux travaux de l'Assemblée générale. Aussi, comme il a été souligné souvent, il faut s'assurer la possibilité d'utiliser les connaissances des membres sortants du Conseil pendant que les nouveaux membres acquièrent de l'expérience.

43. Je veux aussi souligner qu'il est dans la pratique du Conseil économique et social de faire participer aux travaux de ses organes subsidiaires des pays qui ne sont pas membres du Conseil. Le Conseil de sécurité, lui aussi, a jugé de bon de faire entrer le Canada dans l'un de ses organes subsidiaires, même alors que le Canada ne faisait pas partie du Conseil de sécurité.

44. Le Conseil de tutelle lui-même a demandé la coopération du Chili pour l'accomplissement d'une de ses missions de visite, quand il s'est trouvé devant l'impossibilité de choisir les membres de la mission parmi les représentants de pays non administrants qui siègent au Conseil.

45. La Charte des Nations Unies a envisagé un Conseil de tutelle beaucoup plus nombreux que celui qui existe. Ce fait et les raisons d'ordre pratique qui ont été indiquées à la Quatrième Commission rendent indispensable de donner aux Etats Membres qui ne sont pas représentés au Conseil la possibilité de participer aux travaux de ses organes subsidiaires. Pour ces raisons, ma délégation a voté en faveur de la résolution IV.

Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle, rapport du Secrétaire général : rapport de la Quatrième Commission (A/2059)

[Point 32 de l'ordre du jour]

46. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Rapporteur de la Quatrième Commission a déjà présenté le rapport de cette Commission sur cette question [A/2059]. Le projet de résolution qui figure dans ce rapport a été approuvé, sans opposition, par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme adopté.

Le projet de résolution est adopté sans observation.

Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle, rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/2058)

[Point 33 de l'ordre du jour]

47. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le rapport de la Quatrième Commission [A/2058] contient un projet de résolution que la Quatrième Commission a approuvé à l'unanimité.

48. S'il n'y a pas d'objection, je le considérerai comme adopté.

Le projet de résolution est adopté sans observation.

Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle, rapports des Autorités chargées d'administration : rapport de la Quatrième Commission (A/2060)

[Point 34 de l'ordre du jour]

49. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Quatrième Commission [A/2060].

Par 48 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle, rapport du Conseil de tutelle : rapport de la Quatrième Commission (A/2062)

[Point 35 de l'ordre du jour]

50. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le Rapporteur de la Quatrième Commission a déjà présenté le rapport de cette Commission sur cette question [A/2062]. Il existe également un projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS [A/2063]. Je vais mettre aux voix, en premier lieu, le projet de résolution de la Quatrième Commission, mais auparavant je donne la parole au représentant de la France sur une question d'ordre.
51. **M. PIGNON** (France) : La délégation française désire présenter une remarque relativement à la rédaction du projet de résolution de la Quatrième Commission concernant les unions administratives. Elle propose aux auteurs de ce projet la suppression, dans le paragraphe 1 du dispositif, du membre de phrase : « et notamment des questions que pose, dans le cas du Cameroun et du Togo sous administration française, leur appartenance à l'Union française ».
52. Cette modification ne signifie pas que le Gouvernement de la France ait quelque objection à se prêter à l'examen, par le Conseil de tutelle, du problème du statut des Territoires du Togo et du Cameroun dans le cadre de l'Union française. Elle présenterait seulement, pour la délégation française, l'avantage d'éviter une certaine confusion entre la question proprement dite des unions administratives et le problème particulier qu'ont entendu viser les auteurs du projet de résolution.
53. Il nous semble, de plus, que cette modification aurait pour résultat de donner, de la situation existante, une appréciation plus objective et plus conforme aux faits.
54. **M. DEMTCHENKO** (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS d'Ukraine désire exposer les motifs dont elle s'inspirera lors du vote sur le projet de résolution relatif à la question des unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle.
55. L'Organisation des Nations Unies s'est déjà occupée à maintes reprises de la question des unions administratives intéressant les Territoires sous tutelle. Dès sa troisième session, l'Assemblée générale a indiqué, dans sa résolution 224 (III) du 18 novembre 1948, qu'une union administrative « doit se limiter strictement, à la fois en nature et en degré, au domaine administratif, et que sa mise en vigueur ne peut avoir pour effet de créer des conditions qui entraveraient, dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de l'instruction, le progrès du Territoire en tant que tel ». Dans sa résolution 326 (IV), l'Assemblée générale a constaté que les accords de tutelle n'autorisent aucune forme d'association politique qui entraînerait l'annexion des Territoires sous tutelle, sous quelque forme que ce soit, ou qui aurait pour effet d'effacer leur statut de Territoire sous tutelle. Toutefois, comme l'a démontré le débat qui a eu lieu à la Quatrième Commission, les Autorités chargées d'administration enfreignent les dispositions de ces résolutions de l'Assemblée générale.
56. Les Autorités chargées d'administration — Royaume-Uni, Australie et Belgique — utilisent les unions dites administratives pour mettre à exécution leur politique d'annexion à l'égard des Territoires sous tutelle, politique qui se traduit par la réunion complète de ces territoires à leurs possessions coloniales. En agissant ainsi, les Autorités chargées d'administration violent le statut des Territoires sous tutelle et les empêchent d'évoluer de leur propre chef vers l'indépendance.
57. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement de l'Australie, au lieu de favoriser l'évolution du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée vers l'indépendance, comme l'exige la Charte des Nations Unies, l'a réuni à la colonie australienne limitrophe du Papua, ce qui met obstacle à l'évolution ultérieure de ce Territoire sous tutelle en tant qu'unité distincte. Cette unification a eu pour résultat de soumettre entièrement le Territoire sous tutelle au régime colonial du Papua, sur les plans administratif, économique et politique.
58. La politique du Gouvernement belge tend également à consolider le régime colonial dans le Ruanda-Urundi, en créant une prétendue union administrative entre ce Territoire sous tutelle et la colonie du Congo belge. Sous le couvert de cette union, l'Autorité chargée de l'administration a, en fait, réuni le Ruanda-Urundi à la colonie du Congo belge et l'a placé sous la dépendance directe de cette colonie.
59. Les autorités britanniques ont, en fait, pratiquement annexé le Territoire sous tutelle du Cameroun, en le démembrant et en réduisant les parties à diverses provinces ou territoires de la colonie britannique de la Nigéria. Le fait que le Cameroun ne jouit, à l'heure actuelle, d'aucune autonomie dans les domaines législatif, administratif, financier ou judiciaire démontre également que le Cameroun est sous l'entière dépendance de sa voisine, la colonie britannique de la Nigéria. Contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux principes fondamentaux et aux fins essentielles du Régime international de tutelle, et en violation de l'Accord de tutelle, les autorités britanniques ont en outre annexé le Territoire sous tutelle du Togo, en le divisant en deux territoires — le Sud et le Nord — qu'elles ont rattachés respectivement à la colonie britannique voisine de la Côte de l'Or et au protectorat des Territoires du Nord. Des mesures d'annexion semblables ont été prises par les autorités britanniques à l'égard du Tanganyika.
60. En ce qui concerne les Territoires sous tutelle qui sont administrés par la France (le Togo et le Cameroun), le Gouvernement français les a depuis longtemps fait entrer dans ce qu'il appelle « l'Union française », qui embrasse toutes les colonies françaises. Dans cette « Union », les Territoires sous tutelle sont privés des droits les plus élémentaires.
61. Tous ces faits prouvent que la politique que les Autorités chargées d'administration appliquent à l'égard des Territoires sous tutelle tend à priver ces territoires de leur statut spécial et à en effectuer l'annexion en les rattachant aux colonies avoisinantes sous le couvert de l'union administrative. L'application de cette politique par les Autorités chargées d'administration exclut évidemment le développement indépendant de chaque Territoire sous tutelle en tant que territoire doté d'un statut distinct comme l'exige la résolution de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948 et elle empêche ainsi l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.
62. L'Assemblée générale ne saurait tolérer pareil état de choses ; elle doit donc recommander que les Autorités chargées d'administration favorisent le développement indépendant de chaque Territoire sous tutelle, en y

créant des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à des organes quelconques créés sur la base de l'union des Territoires sous tutelle avec des colonies.

63. Des recommandations à cet effet figurent dans le projet de résolution de la délégation de l'URSS [A/2063], projet que la délégation de la RSS d'Ukraine appuie avec vigueur et pour lequel elle votera.

64. M. GAJEWSKI (Pologne) : La délégation polonaise attache une grande importance au projet de résolution de l'Union soviétique relatif aux unions administratives concernant les Territoires sous tutelle. Ces unions et les plans dont elles font l'objet ont déjà été abondamment discutés au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale.

65. Nous devons toujours avoir en vue le but principal du Régime de tutelle, qui est de rendre les Territoires sous tutelle entièrement indépendants, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Régime de tutelle a pour but d'accélérer ce processus et d'assurer le plus rapidement possible à la population de ces territoires le droit de disposer d'elle-même.

66. Dans les accords de tutelle, les Autorités chargées d'administration ont pris des engagements concrets et précis en ce qui concerne la réalisation des stipulations essentielles au Régime de tutelle. Depuis la signature de ces accords, il s'est avéré cependant qu'un certain nombre de ces Autorités s'efforcent de créer des conditions repoussant aux calendes grecques l'indépendance complète des territoires dont elles ont la charge. Pour atteindre ce but, on se sert entre autres moyens, des unions administratives. Ces unions, établies entre les Territoires sous tutelle d'une part, et les territoires coloniaux d'autre part, entraînent une diminution des droits réservés aux Territoires sous tutelle.

67. La discussion qui s'est déroulée à la Commission a démontré, par des exemples précis, où mènent les unions administratives. Les Autorités chargées d'administration et les Etats partageant leur point de vue se sont efforcés de justifier leur politique en prétendant que la création d'unions administratives a été prévue par les accords de tutelle et que ces accords ont autorisé la création de telles unions.

68. Voilà où réside l'infraction aux accords de tutelle et à la Charte. Les accords de tutelle prévoient, en réalité, la possibilité d'unir les Territoires sous tutelle aux territoires avoisinants à l'aide d'accords de nature strictement technique, que l'on a appelés unions administratives. Mais ces accords, comme leur nom l'indique, ne doivent avoir qu'un caractère purement technique et ne peuvent en aucun cas porter atteinte au statut juridique autonome des Territoires sous tutelle. Cependant, il en est tout autrement dans la pratique. Les Etats chargés de l'administration des Territoires sous tutelle établissent, entre ces territoires et les territoires coloniaux voisins, des unions et des relations de types divers. Ils privent ces territoires de leur indépendance et de leur autonomie, tant en ce qui concerne le pouvoir législatif que le pouvoir administratif. Pour sauver les apparences, pour faire croire que les accords de tutelle sont respectés, on appelle ces unions des unions administratives.

69. C'est là qu'est le fond du problème. Cet état de choses prive les Territoires sous tutelle des droits prévus par la Charte des Nations Unies et par les accords de tutelle. Ces « unions administratives » ne sont pas en réalité des unions administratives. C'est à cette pratique contraire à la Charte et aux accords de tutelle que

s'oppose le projet de résolution soumis par l'Union soviétique ; ce projet recommande de créer, dans les Territoires sous tutelle, des organes législatifs et administratifs qui ne soient pas subordonnés à des organes institués sur la base de l'union des Territoires sous tutelle avec des colonies ; il demande que soit mis fin à une pratique contraire aux accords internationaux et que l'on a voulu faire passer pour conforme à ces accords. En effet, cette pratique a progressivement retiré jusqu'à la modeste autonomie dont, bien souvent, les Territoires sous tutelle jouissaient.

70. La délégation polonaise considère qu'il est important et indispensable d'adopter le projet de résolution de l'Union soviétique. En tolérant ce que l'on nomme les unions administratives, on rejette à l'état de colonies les Territoires sous tutelle et on consolide leur état de dépendance. C'est pourquoi la question revêt une importance capitale. Aussi la délégation polonaise estime-t-elle qu'après trois années de discussions et d'expériences, il faut adopter une résolution claire et concrète.

71. Quant au projet de résolution présenté par l'Inde et les Philippines, je dois dire que, de l'avis de la délégation polonaise, ce projet est insuffisant et trop peu concret.

72. D'autre part, le fait que le projet de résolution de l'Union soviétique a été rejeté par la Quatrième Commission à la majorité d'une voix, avec vingt-quatre abstentions, prouve l'inquiétude d'un grand nombre de délégations à propos du développement actuel de la situation dans les Territoires sous tutelle ; les chiffres que je viens de citer parlent par eux-mêmes.

73. C'est seulement en demandant que soit mis fin aux pratiques des Etats administrant des territoires qui créent des prétendues unions administratives, c'est seulement en exigeant le respect de l'indépendance et de l'autonomie législative et administrative des Territoires sous tutelle que l'on restera fidèle au Chapitre XII de la Charte. Considérant que ces mesures sont indispensables, la délégation polonaise votera pour le projet de résolution de l'Union soviétique.

74. M. CHYLE (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : Au cours des débats de la Quatrième Commission, la délégation tchécoslovaque a déjà souligné qu'elle considérerait la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle comme l'un des problèmes dont la solution appelle une attention et un soin tout particuliers. En effet, de la décision que l'Assemblée générale prendra à ce sujet dépendra directement le sens dans lequel s'engagera l'évolution politique, économique, sociale et culturelle des dizaines de millions d'habitants de ces vastes Territoires sous tutelle.

75. C'est en s'inspirant de ces considérations que la délégation tchécoslovaque a déjà voté à la Quatrième Commission, et votera en séance plénière, pour le projet de résolution de l'Union soviétique, car l'adoption de cette résolution assurerait véritablement l'évolution des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance.

76. En créant dans les Territoires sous tutelle, comme le propose le projet de résolution de l'Union soviétique, des organes législatifs et administratifs indépendants, entièrement distincts des organes actuels créés sur la base des unions entre les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, colonies et protectorats, il est clair qu'on fera échec aux efforts que font les Autorités chargées d'administration pour incorporer d'une manière

permanente les Territoires sous tutelle à leurs colonies d'outre-mer.

77. Il ne faut pas entendre par là que les Etats Membres des Nations Unies qui veulent vraiment faire respecter les dispositions de la Charte rejettent l'institution des unions administratives prévue par les accords de tutelle. Ces Etats s'élèvent seulement avec détermination contre les procédés qui ont pour objet de transformer lentement les unions administratives en instruments dont les Autorités chargées d'administration se serviront pour annexer subrepticement les Territoires sous tutelle confiés temporairement à leur administration et pour ôter pratiquement toute valeur aux garanties de la Charte qui, dans son chapitre XII, assure l'évolution de ces territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

78. Les résolutions 224 (III) et 326 (IV) de l'Assemblée générale suffisent à établir que la majorité des Etats Membres des Nations Unies comprennent l'importance de ce problème. C'est ce qu'ont souligné les rapports établis cette année par le Conseil de tutelle, ainsi que les rapports des missions de visite et du Comité permanent des unions administratives, bien que les résultats de ces enquêtes restent bien en deçà d'une réalité connue de tous. Néanmoins, au cours des débats de la Quatrième Commission, les représentants de l'Union soviétique et d'autres délégations ont clairement établi, en se fondant uniquement sur des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, que certaines Autorités chargées d'administration, sans tenir aucun compte de l'opinion et du mécontentement de la population autochtone, se préparaient à annexer les Territoires sous tutelle par diverses mesures dont le sens n'est que trop clair.

79. Les trois années qui ont passé depuis l'adoption de la résolution 224 (III) ont montré que les Autorités chargées d'administration n'avaient pratiquement tenu aucun compte ni des dispositions de ce texte, ni de la requête catégorique exprimée dans la résolution 326 (IV). Non seulement rien n'a été fait dans ce domaine depuis 1948, mais la situation d'un certain nombre de Territoires sous tutelle a même sensiblement empiré ; en effet, outre l'exploitation économique à laquelle ils sont soumis en leur qualité de producteurs d'importantes matières premières à bon marché, ces territoires sont soumis, en leur qualité de zones stratégiques, aux dispositions des plans militaires de certaines Puissances qui préparent une nouvelle guerre mondiale.

80. L'Assemblée générale serait donc pleinement justifiée si elle faisait cette année un nouveau pas dans la voie de la protection des Territoires sous tutelle en adoptant le projet de résolution constructif et positif de l'Union soviétique. La création d'organes législatifs et administratifs indépendants des organes actuels fondés sur les unions administratives mettrait hors de doute, une fois pour toutes, l'identité politique de ces territoires. En même temps, l'Assemblée générale prouverait incontestablement aux peuples des Territoires sous tutelle qu'elle veille vraiment à faire respecter les garanties du Chapitre XII de la Charte concernant leur évolution vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

81. Au cours de l'examen de ce projet de résolution à la Quatrième Commission, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles considéraient ce projet comme essentiellement juste ; seuls douze Membres de l'Organisation ont voté contre lui. Ce seul fait suffit à prouver que la proposition de l'Union soviétique mérite un examen approfondi. On commettrait une grave erreur en

croisant possible de ne tenir aucun compte des justes revendications des millions d'hommes qui habitent les Territoires sous tutelle, de les renvoyer d'une année à l'autre et de se livrer à des manœuvres dilatoires à leur égard pour donner satisfaction aux besoins et aux aspirations des Autorités chargées d'administration qui, aux termes de la Charte, ne sont que les administrateurs temporaires de ces territoires. Ces millions d'hommes vivent souvent dans une misère que nous ne pouvons imaginer, sans moyens modernes de communications, sans presse et sans radio. Néanmoins, en dépit de l'analphabétisme, les masses populaires prennent rapidement conscience de leurs droits, et elles apprennent comment l'Organisation des Nations Unies s'acquitte de ses obligations envers elles.

82. L'Organisation des Nations Unies commettrait une erreur fatale en laissant une minorité seulement de ses Membres combattre sans relâche pour la justice et les droits de tous, sans considération de langue, de race ou de religion. Le projet de résolution actuel de l'Union soviétique est une des pierres de touche de notre Organisation. La question qui est traitée est si claire, si concrète, elle correspond si bien à l'esprit de la Charte, que je suis persuadé qu'outre la délégation tchécoslovaque, tous les Etats Membres qui se préoccupent sincèrement d'empêcher les Territoires sous tutelle d'être réduits progressivement à l'état de colonies par les Autorités chargées d'administration lui accorderont leur appui.

83. M. INGLES (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : Nul n'ignore ici que le projet de résolution sur les unions administratives affectant les Territoires sous tutelle a été, à l'origine, présenté à la Quatrième Commission par les délégations de l'Inde et des Philippines. C'est pour cette raison que ma délégation se croit tenue d'expliquer son vote sur l'amendement qu'a proposé la délégation française.

84. Nous sommes d'accord avec le représentant de la France pour reconnaître que l'on pourrait sans inconvénient supprimer la mention expresse de l'Union française qui figure dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, et cela pour deux raisons : tout d'abord, parce qu'il est dit dans ce paragraphe que le Conseil n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives sous tous leurs aspects, autrement dit toutes les formes d'association politique, économique ou administrative, que ce soit avec la métropole ou avec des territoires voisins et parce que cette mention comprend, nous semble-t-il, les territoires faisant partie de l'Union française. En second lieu, le paragraphe 3 du dispositif, qui demande au Conseil d'agir, l'invite expressément à faire une étude complète du statut du Cameroun et du Togo sous administration française. Ayant pris l'avis du représentant de l'Inde, qui est l'un des auteurs du projet de résolution présenté à la Commission, nous avons décidé d'appuyer l'amendement français au dispositif de ce projet car, en fait, on ne perdrait rien d'important en l'adoptant ; au contraire le texte y gagnerait en précision.

85. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) (*traduit de l'espagnol*) : Ma délégation s'est prononcée à la Quatrième Commission en faveur du projet de résolution qui figure dans le rapport. Elle demandera, lorsque le moment de voter sera venu, que le paragraphe 4 du dispositif de ce projet soit mis aux voix séparément.

86. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant des Philippines a proposé, comme l'a fait le

représentant de la France en présentant son amendement, que l'on retranche du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution le membre de phrase suivant : « et notamment des questions que pose, dans le cas du Cameroun et du Togo sous administration française, leur appartenance à l'Union française ». Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait de supprimer ce membre de phrase, le paragraphe 1 se lirait comme suit : « Note que le Conseil de tutelle n'a pas encore été en mesure de procéder à une étude complète des unions administratives sous tous leurs aspects. »

87. Je désire tout d'abord demander à l'Assemblée générale s'il y a des objections à ce que soit supprimé ce membre de phrase que le représentant des Philippines a estimé superflu et inutile pour les raisons qu'il a exposées à la tribune. Si aucune objection n'est soulevée, le texte du paragraphe 1 sera le texte dont je viens de donner lecture.

Il en est ainsi décidé.

88. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Une proposition a été formulée tendant à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Je mets donc aux voix le paragraphe 4.

Par 30 voix contre 14, avec 11 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

89. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Par 36 voix contre 8, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté.

90. **M. CHYLE** (Tchécoslovaquie) (parlant de sa place) (traduit de l'anglais) : Je demande un vote par appel nominal sur le projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

91. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Avant de mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'URSS, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni qui désire expliquer son vote.

92. **Lord TWEEDSMUIR** (Royaume-Uni) (traduit de l'anglais) : Je vais m'efforcer d'exposer le plus brièvement possible les raisons pour lesquelles ma délégation est opposée au projet de résolution présenté par l'Union soviétique et pour lesquelles elle votera contre ce projet.

93. L'attitude de la délégation du Royaume-Uni a été expliquée de façon détaillée au cours du débat qui eut lieu à la Quatrième Commission lorsqu'un projet de résolution, rédigé dans les mêmes termes, fut présenté, puis repoussé. On a dit bien des choses, cet après-midi, et l'on a fait encore davantage d'allusions au sujet des intentions malveillantes des Autorités chargées d'administration qui, a-t-on prétendu, cherchent, sous le couvert des unions administratives, à annexer les Territoires sous tutelle. A plusieurs reprises, le représentant de la RSS d'Ukraine a prononcé le mot « annexion ».

94. Il n'y a, bien entendu, aucune parcelle de vérité dans ces allégations. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en tant qu'Autorité chargée de l'administration des Territoires sous tutelle du Togo, du Cameroun et du Tanganyika, administre ces territoires en se conformant strictement aux clauses des accords de tutelle conclus pour chacun d'eux. Pour le Togo et le Cameroun sous administration britannique, les accords de tutelle prévoient que ces territoires seront administrés comme parties intégrantes du territoire de l'Autorité

chargée d'administration. C'est pour cela que, depuis les débuts de l'administration sous mandat et, plus tard, en vertu des accords de tutelle, ces territoires sont administrés de cette façon. Ils participent sans restriction à la vie politique des territoires auxquels ils sont unis et sont largement représentés dans les organes législatifs et administratifs de ces territoires.

95. Qu'advierait-il si mon gouvernement tentait d'appliquer une résolution telle que celle-ci ? Il faudrait disloquer l'administration unifiée qui existe au Togo et au Cameroun depuis une trentaine d'années. Les nouveaux organes qui seraient ainsi établis concurrence-raient directement ceux qui existent déjà, ce qui mettrait mon gouvernement dans l'impossibilité de donner suite aux directives contenues dans les accords de tutelle en vertu desquelles ces territoires doivent être administrés comme parties intégrantes des territoires voisins. Nous préférons nous en tenir aux accords de tutelle.

96. Pour ce qui est du Territoire sous tutelle du Tanganyika, il existe des organes législatifs et administratifs indépendants. Les pouvoirs détenus, en ce qui concerne le Tanganyika, par la Haute Commission de l'Afrique orientale ou par l'Assemblée législative centrale de l'Afrique orientale ont été volontairement conférés à ces organismes par le Conseil législatif du Tanganyika. La résolution serait donc inapplicable au Tanganyika malgré les arguments des auteurs du projet de résolution et certains autres arguments qui ont été présentés cet après-midi. Cette attitude ne signifie cependant pas que mon gouvernement ne considère pas que le Conseil de tutelle soit fondé à continuer d'étudier de près les dispositions en vigueur pour s'assurer qu'elles sont conformes aux accords de tutelle et aux buts essentiels du Régime international de tutelle. A cette fin, mon gouvernement a coopéré sans réserve avec le Conseil de tutelle, ainsi qu'avec son Comité permanent des Unions administratives. Ce que nous avons fait jusqu'à présent, nous continuerons à le faire dans l'avenir.

97. Nous espérons donc que le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, dont l'Assemblée est maintenant saisie, sera rejeté à une majorité décisive. Ma délégation votera contre ce projet.

98. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : L'appel nominal a été demandé pour le vote sur le projet de résolution de l'URSS [A/2063].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Yémen, Yougoslavie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Indonésie, Libéria, Mexique, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Uruguay, Australie, Belgique, Canada, Costa-Rica, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Venezuela, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Egipte, Salvador, Ethiopie, Haïti, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Thaïlande.

Par 16 voix contre 13, avec 26 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

Renseignements provenant des territoires non autonomes : a) situation et développement économique des territoires non autonomes ; b) résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte ; c) renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte : rapport de la Quatrième Commission (A/2057)

[Point 36 de l'ordre du jour]

99. M. LANNUNG (Danemark) (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport relatif aux renseignements provenant des territoires non autonomes que la Quatrième Commission a adopté à l'unanimité.

100. L'Assemblée générale avait renvoyé trois questions à la Quatrième Commission au titre du point 36. Ces questions étaient les suivantes : Situation et développement économiques des territoires non autonomes ; Résumé et analyse des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte ; et Renseignement transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte.

101. En ce qui concerne la situation et le développement économiques des territoires non autonomes, le projet de résolution I qui est maintenant soumis à l'Assemblée générale tend à approuver le rapport du Comité spécial sur cette question et invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport pour examen aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées intéressées. Lorsqu'elle a rédigé ce projet de résolution, la Quatrième Commission a suivi la procédure qu'elle avait déjà adoptée à la cinquième session lorsqu'elle avait été saisie du rapport du Comité spécial sur l'enseignement dans les territoires non autonomes. Compte tenu du fait qu'un grand nombre des problèmes économiques qui se posent dans les territoires non autonomes ressemblent à ceux des régions insuffisamment développées du monde, le Comité spécial a mentionné dans son rapport les résolutions pertinentes du Conseil économique et social relatives à des questions telles que l'apport de capitaux dans les régions insuffisamment développées, la réforme agraire, etc.

102. Le projet de résolution II prend acte du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1951 et approuve les dispositions proposées par ce comité en ce qui concerne ses travaux pour 1952. Après avoir étudié les problèmes relatifs à l'enseignement en 1950 et la question du développement économique en 1951, le Comité spécial étudiera, en 1952, les problèmes qui se posent dans le domaine social.

103. Le projet de résolution III tend à associer plus étroitement les territoires non autonomes aux travaux du Comité spécial et ce dernier est invité à examiner la possibilité d'une participation plus étroite.

104. Le projet de résolution IV a trait à la procédure à suivre pour continuer d'étudier les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. L'Assemblée générale déciderait de prendre pour base la liste des facteurs établie par la sous-commission 9 désignée par la Quatrième Commission pour examiner ces facteurs, liste annexée au projet de résolution ; elle inviterait les Membres des Nations Unies à transmettre par écrit au Secrétaire général un exposé des vues de leur

gouvernement touchant ce problème et elle désignerait un comité *ad hoc* chargé de poursuivre l'étude de ces facteurs. Cette question, par l'un de ses aspects, est liée au problème de la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte en général.

105. Plus particulièrement, le projet de résolution V a trait à la cessation de la transmission des renseignements concernant les Antilles néerlandaises et Surinam. L'Assemblée générale remercierait le Gouvernement des Pays-Bas d'avoir communiqué tous les renseignements demandés par la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale. Enfin, aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de la cessation de la transmission de renseignements, compte tenu du fait que, à ce moment, le Comité *ad hoc* chargé de poursuivre l'étude des facteurs dont il convient de tenir compte aura précisé davantage les questions qu'il a été chargé d'examiner, et du fait qu'une conférence réunissant sur un pied d'égalité les représentants des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises et de Surinam se tiendra en mars 1952 pour décider de l'établissement d'un nouveau système constitutionnel.

106. Aux termes du projet de résolution VI, il est décidé que pour se mieux prêter à une large diffusion, le nom du Comité spécial devrait être modifié comme suit : « Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ». Le mandat du comité demeure inchangé. En outre, agissant au nom de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a élu l'Equateur et l'Indonésie membres du Comité spécial, pour remplacer le Mexique et les Philippines.

107. Puisque j'ai la parole, le Président me permettra peut-être de déclarer, en tant que représentant du Danemark, que nombre de mes collègues de la Quatrième Commission et moi-même considérons que le projet de résolution IV, relatif aux facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, est une question importante à la fois au sens général de ce terme, et, plus particulièrement, conformément à la définition qu'en donne l'Article 18 de la Charte. Par conséquent, nous voudrions suggérer que l'on applique au vote sur ce projet de résolution IV les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et l'article 84 du règlement intérieur.

108. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de Cuba sur une question d'ordre.

109. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) (*traduit de l'espagnol*) : Je n'interviens qu'au sujet de la procédure que vient de proposer le représentant du Danemark pour le vote sur le projet de résolution IV. Il demande que la question soit considérée comme importante et qu'un mode spécial de vote soit exigé pour l'adoption du projet. Je me permets de faire remarquer qu'il ne s'agit pas ici du fond de la question, mais simplement de la procédure à suivre à l'avenir. Par conséquent, ma délégation ne pense pas qu'en l'état actuel du problème, il soit logique de soulever le point de savoir s'il s'agit d'une question importante. Au stade où en sont nos travaux, il ne s'agit encore que de la procédure à suivre dans l'avenir.

110. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le rapport de la Quatrième Commission [A/2057] contient six pro-

jets de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter. Nous voterons séparément sur chacun de ces projets.

111. Je mets aux voix le projet de résolution.

Par 48 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution I est adopté.

112. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au projet de résolution II qui a été approuvé sans opposition par la Quatrième Commission. En l'absence d'objection, je considérerai ce projet comme adopté.

Le projet de résolution II est adopté sans observation.

113. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution III.

Par 47 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

114. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution IV.

Par 46 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

115. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous passons au projet de résolution V.

116. Je donne la parole au représentant des Pays-Bas pour une explication de vote.

117. **M. KERNKAMP** (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : La délégation néerlandaise voudrait demander que le paragraphe 3 de ce projet de résolution soit mis aux voix séparément et, en même temps, expliquer son vote sur ce texte. Je serai très bref, car l'attitude du Gouvernement des Pays-Bas à l'égard de ce projet de résolution a déjà été exposée devant la Quatrième Commission.

118. Nous n'avons pas d'objections à soulever contre l'étude de ce que l'on a appelé les facteurs — j'entends évidemment les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est ou n'est pas un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes. Nous approuvons sans réserve l'établissement d'une telle liste de facteurs, mais nous ne pouvons l'accepter que comme un guide, car, à notre avis, la liste ne renferme que des indications.

119. Nous demeurons convaincus que, juridiquement parlant, c'est aux Puissances administrantes qu'il appartient de décider, sur le terrain constitutionnel, si un territoire déterminé cesse, à un moment donné, de tomber sous le coup de l'Article 73, e. Nous sommes persuadés que les Antilles néerlandaises et Surinam ont déjà atteint une autonomie complète ; les autorités démocratiques qui les gouvernent le reconnaissent elles-mêmes. En conséquence, nous sommes opposés à ce que le paragraphe 3 de la résolution fasse mention de la prochaine conférence de la table ronde car, si importante que cette conférence puisse être en elle-même du point de vue de la reconstruction du Royaume des Pays-Bas, nous estimons que la mention de cette conférence n'est pas pertinente dans le texte en cause, étant donné l'autonomie dont jouissent déjà les Antilles néerlandaises et Surinam.

120. C'est pourquoi nous voterons contre le paragraphe 3 de ce projet de résolution et nous nous abstiendrons lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

121. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant des Pays-Bas a demandé un vote distinct sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V. Nous allons voter tout d'abord sur ce paragraphe.

Par 41 voix contre 7, avec 8 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution V est adopté.

122. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution V.

Par 47 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution V est adopté.

123. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le projet de résolution VI, qui a été approuvé sans opposition par la Quatrième Commission, a pour objet de modifier le nom actuel du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 43, e, de la Charte. En l'absence d'objection, je considérerai le projet de résolution VI comme adopté.

Le projet de résolution VI est adopté sans observation.

Election de deux membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : rapport de la Quatrième Commission (A/2057)

[Point 37 de l'ordre du jour]

124. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le point suivant de notre ordre du jour est l'élection de deux membres du comité que je désigne pour la première fois officiellement sous son nouveau nom : Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

125. J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le paragraphe 30 du rapport de la Quatrième Commission [A/2057], où il est dit que la Commission a élu l'Equateur et l'Indonésie membres du comité, en remplacement du Mexique et des Philippines. L'Assemblée générale doit prendre acte de cette élection.

L'Assemblée générale prend acte de cette élection.

Question du Sud-Ouest Africain : rapport de la Quatrième Commission (A/2066 et Corr.1)

[Point 38 de l'ordre du jour]

126. **M. LANNUNG** (Danemark), Rapporteur de la Quatrième Commission (*traduit de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest Africain. J'estime que je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas que c'est là le seul rapport que la Quatrième Commission n'ait pas adopté à l'unanimité ; en effet, un amendement au paragraphe 6 du projet de rapport n'a pas recueilli l'approbation de tous les membres.

127. Le rapport rend compte de l'examen par la Commission du rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain qui a été soumis à l'Assemblée générale en exécution de la résolution 449 (V) du 13 décembre 1950. Au cours de l'examen de cette question, la Commission a également étudié certaines questions subsidiaires. La Commission était saisie d'une demande de certains chefs du Sud-Ouest Africain qui désiraient avoir l'occasion de faire connaître leurs vues à la Commission. Par la résolution qui figure au paragraphe 5 du rapport, la Commission a décidé de faire droit à cette demande lorsqu'elle aborderait l'examen de la question du Sud-Ouest Africain « pour qu'elle puisse disposer de renseignements aussi complets que possible ». Par la résolution qui figure au paragraphe 34 du rapport, la Commission, au cours de sa dernière séance, a chargé son Rapporteur d'exprimer, dans le rapport à l'Assemblée générale, les regrets de la Commission de n'avoir pu entendre les chefs Herero, Nama et Berg Damara. En conséquence, la Commission a fait figurer dans son rapport, au paragraphe 27, une déclaration dans ce sens.

128. A la suite de l'examen de la question du Sud-Ouest Africain, la Commission a approuvé deux projets de résolution [A et B] qui figurent à la fin du rapport et elle recommande à l'Assemblée générale de les adopter.

129. Dans le projet A, il est recommandé que l'Assemblée générale adresse un appel solennel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il reconsidère son attitude et le prie instamment de reprendre les négociations avec le Comité spécial afin de parvenir à un accord donnant pleinement effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et qu'en outre elle le prie instamment de présenter à l'Organisation des Nations Unies des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de lui transmettre les pétitions. Le projet de résolution recommande en outre que l'Assemblée générale crée un nouveau Comité spécial du Sud-Ouest Africain et qu'elle l'invite à continuer de conférer avec l'Union Sud-Africaine au sujet des moyens de mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour¹.

130. Aux termes du projet de résolution B, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle considère, ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa résolution antérieure [449 B (V)], que le procédé normal pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain consisterait à placer celui-ci sous le Régime international de tutelle. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces deux projets de résolution.

131. M. DONGES (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*) : Je pense que je ne ferais pas preuve de la plus entière correction à votre égard si je ne vous prévenais pas que mon discours est assez long et qu'il me faudra probablement une heure pour le prononcer. Peut-être y aurait-il intérêt, dans ces conditions, à demander à l'Assemblée si elle désire que j'intervienne dès maintenant dans la discussion.

132. Je suis tout disposé à le faire mais, par égard pour l'Assemblée, je crois devoir m'en remettre au Président, qui voudra peut-être s'informer du sentiment de l'Assemblée.

133. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de l'Union Sud-Africaine vient de faire une suggestion ; j'aimerais consulter les membres de l'Assemblée pour savoir s'ils préfèrent continuer la discussion, ou l'ajourner jusqu'à la séance de demain matin.

134. Je tiens à signaler que les travaux des Commissions sont assez en retard ; il serait évidemment souhaitable de les activer. Etant donné qu'il est 17 heures 30, il me semble que nous avons le temps d'entendre le représentant de l'Union Sud-Africaine et d'en finir avec cette question aujourd'hui.

135. En l'absence d'objection, je considère que l'Assemblée désire continuer le débat.

Il en est ainsi décidé.

136. M. DONGES (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*) : Je suis reconnaissant aux délégations qui ont appuyé la demande que j'avais formulée pour obtenir qu'on institue un débat sur la question présente. Cette demande, permettez-moi de vous en donner l'assurance, était motivée par les considérations les plus impérieuses et nous ne l'avons présentée qu'en raison des décisions prises par une des Commissions. Ces décisions, de l'avis de mon gouvernement, menacent de priver non seulement

l'Union Sud-Africaine, mais aussi les autres Etats Membres, des garanties inscrites dans la Charte — garanties sans lesquelles la Charte n'aurait jamais été adoptée ni mise en œuvre. Ce sont ces décisions, sur lesquelles je vais m'étendre un peu plus longuement, qui exigent, avec le plus d'urgence, l'attention la plus soutenue de la plus haute instance de l'Organisation des Nations Unies, savoir l'Assemblée générale.

137. La question que je me propose de traiter concerne certaines décisions prises par la Quatrième Commission — décisions dont le Rapporteur rend compte dans le document A/2066, dont vous êtes saisis. Je pense plus particulièrement aux résolutions adoptées par la Commission le 16 novembre et le 5 décembre 1951 [A/2066, par. 5 et 6], ainsi qu'à certains événements ultérieurs. Au préalable, cependant, je pense qu'il y a intérêt à rappeler à l'Assemblée les faits qui ont précédé l'examen de la question du Sud-Ouest Africain par la Quatrième Commission.

138. Ainsi que les représentants se le rappellent, l'Assemblée générale a, l'an dernier, renvoyé la question du Sud-Ouest Africain à un comité spécial qu'elle a chargé de négocier avec mon gouvernement au sujet des mesures de procédure pour mettre en œuvre l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. J'avais, l'an dernier, exprimé la crainte que le mandat du Comité spécial ne fût conçu d'une manière trop étroite pour permettre l'examen de toutes les méthodes propres à mener à un accord et à une solution, mais ma délégation avait reçu l'assurance que ce mandat, malgré son caractère restrictif, serait interprété de façon à permettre au Comité spécial d'examiner toutes les propositions présentées par l'Union Sud-Africaine. C'est à cette condition que nous avons participé aux négociations.

139. Malheureusement, l'expérience a montré que nos doutes initiaux étaient fondés. Les échanges de vues qui ont eu lieu à New-York entre les représentants de mon gouvernement et le Comité spécial se sont déroulés dans une atmosphère vraiment reconfortante qui laissait bien augurer de l'avenir. Mais il est bientôt devenu clair, et le Comité spécial l'a en fait déclaré, que les propositions des représentants de l'Union Sud-Africaine — propositions qui avaient été présentées comme base de discussion — ne pouvaient pas être prises en considération par le comité sous prétexte qu'elles n'entraient pas dans le cadre de son mandat. C'est ainsi qu'il est devenu impossible d'aller de l'avant, et il est bientôt apparu à tous les intéressés que le seul moyen de sortir de l'impasse était de rendre compte à la Quatrième Commission des progrès accomplis, dans l'espoir que le mandat du comité pourrait être élargi de telle façon que les échanges de vues puissent se poursuivre. Peut-être convient-il que j'indique ici que les progrès qu'on avait faits dans le sens d'une entente au cours des discussions avec le Comité spécial n'avaient pas été négligeables ; ils étaient dus, au moins en partie, à l'attitude des représentants de l'Union Sud-Africaine qui, sur les instructions de mon gouvernement, avaient cherché à donner satisfaction au comité chaque fois que la chose était possible. Les comptes rendus des discussions montrent de quelle nature étaient les concessions que l'Union Sud-Africaine était disposée à faire. Il est exact qu'il subsistait d'importants points de désaccord, mais, si le mandat du comité était devenu moins rigide, il n'aurait nullement été impossible de poursuivre les négociations, qui auraient pu permettre d'aboutir à une solution raisonnable et réaliste dans une atmosphère propice.

¹ Voir *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif* : C.I.J. Recueil 1950, p. 128.

140. C'est dans ces conditions et dans cette atmosphère que nous avons abordé la session actuelle de l'Assemblée générale, et c'est dans cet esprit que la délégation de l'Union Sud-Africaine se proposait d'aborder l'examen de la question à la Quatrième Commission. Mais que s'est-il passé ? Pourquoi nous est-il devenu même impossible de participer aux travaux de la Quatrième Commission lorsque cette question y était discutée ? Comment se fait-il que tout le travail utile qui avait été accompli ait dû être réduit à néant ?

141. La raison en est connue aux délégations qui se trouvent dans cette salle, et je n'ai pas besoin de m'étendre inutilement sur les faits. Je rappellerai seulement qu'à sa première séance, lorsqu'elle s'occupait de l'ordre dans lequel elle examinerait les points de son ordre du jour — je répète : l'ordre dans lequel elle examinerait les points de son ordre du jour — la Quatrième Commission a été priée, contrairement à toute procédure normale, de considérer une question de fond, à savoir l'audition de pétitionnaires des territoires du Sud-Ouest Africain. C'est ainsi que, avant même que nous n'ayons abordé l'examen du point de l'ordre du jour, la Commission a été saisie d'un projet de résolution absolument inacceptable et dont l'objet était de permettre à certains chefs des Hereros de présenter oralement des pétitions. Naturellement, ma délégation a fait connaître son opposition, et cela avec beaucoup d'insistance ; malheureusement, ses efforts n'ont pas été couronnés de succès. Le projet de résolution a été adopté et a été suivi d'exécution. Une invitation a été adressée aux chefs en question, et cette invitation leur a été adressée directement, sans passer par les voies normales. Copie m'en a été simplement communiquée, pour l'information de mon gouvernement. En outre, un certain M. Michael Scott, qui n'avait pas demandé à se faire entendre, a été invité ultérieurement à prendre la parole devant la Commission pour y exposer, à ce qu'il paraît, les prétendues plaintes des tribus qu'il avait la prétention de représenter.

142. Lorsque cette question a été examinée à la Quatrième Commission, j'ai critiqué le caractère anticonstitutionnel de la mesure proposée et j'ai indiqué également qu'elle serait inévitablement inopportune au plus haut point. J'ai l'intention aujourd'hui de traiter à nouveau ces aspects de la question, mais je désire tout d'abord montrer à l'Assemblée combien la décision de la Quatrième Commission a été, si on veut la juger selon le bon sens et le point de vue pratique, précipitée et inconsiderée.

143. Je voudrais rappeler tout d'abord qu'il était à ce moment tout à fait inopportun de présenter un projet de résolution permettant les pétitions orales. Le moment eût-il été opportun, l'occasion n'était pas bonne, car la nature de la question inscrite à l'ordre du jour était telle que l'audition des pétitionnaires, à supposer qu'elle fût légitime du point de vue juridique, n'avait absolument aucune raison d'être. Le point de l'ordre du jour étudié par la Commission ne portait pas sur la question générale du statut du Sud-Ouest Africain. C'était un point précis qui ne visait que les mesures de procédure à prendre pour maintenir le statut que l'Assemblée générale avait apparemment accepté l'année dernière pour le Sud-Ouest Africain. C'était le rapport du comité spécial sur ces méthodes de procédure que l'Assemblée générale avait renvoyé à la Quatrième Commission. Nul ne pourrait vraiment prétendre que les Hereros ou leurs porte-parole pouvaient ou même désiraient apporter leur

concours pour l'étude d'une question présentant un caractère aussi technique. D'ailleurs, M. Scott a-t-il, lorsqu'il a pris la parole, effleuré seulement cet aspect de la question ? La Quatrième Commission ne s'est même pas préoccupée de rechercher quelle pouvait être la nature des représentations que les Hereros désiraient faire, pour s'assurer au moins qu'elles entraient dans le cadre de la question à l'étude. Il faut donc se demander pour quelles raisons l'on désirait qu'ils fissent une déclaration, et à quelle fin ? On ne peut, semble-t-il, que conclure que la Commission s'est laissé hâtivement entraîner à adopter une résolution sans lui faire subir l'examen attentif auquel on aurait pu s'attendre de la part d'un organisme assumant de si grandes responsabilités.

144. En second lieu, la Commission n'a rien fait pour déterminer quel était le statut des tribus intéressées ou si ceux qui prétendaient parler en leur nom avaient qualité pour le faire. La Commission n'était saisie, en tout et pour tout, que des communications figurant sous la cote A/C.4/187 ; mais en lisant ces documents, on voit bien qu'il ne s'y trouve rien qui justifie l'allégation d'après laquelle les Damaras, par exemple, se seraient associés à ces pétitions. En fait, ainsi que le document 132/1/04 le révèle, les Damaras ont indiqué nettement qu'ils n'avaient pas participé à cette pétition. Dans ce document, dont lecture a été donnée à la Commission, ils déclaraient que les Hereros avaient envahi leur territoire, qu'ils les avaient dépossédés des terres qu'ils tenaient de leurs ancêtres et les avaient employés comme esclaves jusqu'au moment où les Européens les libèrent.

145. J'ai appris que, dans la deuxième déclaration qu'il a faite à la Quatrième Commission le 11 janvier 1952 [244^e séance], M. Scott a cherché à expliquer cette communication des Damaras qu'il prétend représenter aussi. Son explication est celle d'un homme qui n'est pas très sûr de sa propre position. Il a dit : « Je ne sais quelle peut être l'origine de ce télégramme, mais j'ai devant moi une déclaration, — que j'ai transcrite moi-même — de ceux qui, à ce que j'ai compris, étaient les représentants des Berg-Damaras. » Comment M. Scott pouvait-il ne rien savoir de l'origine du télégramme ? Il est signé « Angus Gariseb, chef des Damaras ». Y a-t-il rien de plus clair ? M. Scott a dit qu'il avait une déclaration de ceux qui « à ce qu'il avait compris » étaient les représentants des Damaras. N'était-il pas certain que les personnes en question représentaient vraiment les Damaras ? De son propre aveu, son affirmation selon laquelle il représente les Damaras est fondée sur des ouï-dire. M. Scott a ensuite parlé d'une photographie qu'il avait reçue des représentants des Hereros, des Namas et des Damaras attendant à Windhoek l'autorisation de se rendre à Paris et il a déclaré que le Grinseb nommé sur la photographie était Abraham. Remarquez que c'est Angus qui a signé le télégramme et que c'est Abraham qui figure sur la photographie. Or, j'ai avec moi une déclaration faite sous serment, présentée par les chefs des Damaras, — et nous n'avons aucun doute sur ce point — à l'Administration du Sud-Ouest Africain à la suite d'un article paru dans un journal. La déclaration est signée d'Angus Gariseb, qui a signé le télégramme, d'Abraham Gariseb, qui figure sur la photographie, de Johannes Gariseb et de Hans Uirab. Je vais donner lecture de cette déclaration faite sous serment :

« Nous nous sommes rendus au bureau de l'avocat S. Frank, le 7 décembre, pour lui demander de nous aider à rédiger un télégramme pour la Commission de la tutelle des Nations Unies. Nous lui avons fait sa-

voir que nous nous opposions à ce que les Hereros obtiennent des terres dans le Sud-Ouest Africain, parce qu'ils ont envahi le pays, se sont emparés de notre bétail et nous ont traités comme des esclaves jusqu'à l'arrivée des blancs qui nous ont libérés. Nous sommes plus nombreux qu'eux et ils n'ont aucun droit à détenir des terres dans la région. Nous n'avons pas dit à M. Frank que nous n'étions pas contents du gouvernement. Nous avons dit seulement que nous nous opposions, pour les raisons qui viennent d'être exposées, à ce que les Hereros soient entendus.

« Quelques jours plus tard, M. F.A. Venter, représentant de l'Association des journalistes sud-africains, comme nous l'avons su plus tard, est venu nous voir. Nous, les conseillers, étions présents ainsi que d'autres Damaras subalternes. Ce représentant nous a demandé si le texte du télégramme envoyé à la Commission de la tutelle était bien celui qui était reproduit dans le journal qu'il avait avec lui. Nous lui avons répondu par l'affirmative. Puis, il nous a dit que les Hereros possédaient huit millions d'hectares de terres et les Namas environ un million alors que les Damaras n'en possédaient qu'un demi-million ; il nous a demandé si une aussi faible superficie nous suffisait ou si nous n'en désirions pas davantage. Cette déclaration de M. Venter ne fait aucun doute. Il est certain également que c'est lui qui a mentionné ces chiffres et non pas nous. Estimant qu'ils avaient la possibilité de choisir, certains Damaras subalternes ont désigné nommément des fermes ou des parties de fermes. Mais nous, les chefs, nous sommes intervenus pour dire qu'il ne fallait pas désigner certaines fermes ou certaines parties de fermes. Nous avons déclaré au représentant des journalistes que nous étions les enfants du gouvernement. Nous sommes contents du gouvernement et nous ne demandons ni fermes ni parties de fermes. Nous laissons au gouvernement le soin de nous traiter comme il le juge le mieux, car nous lui faisons confiance. On nous a dit plus tard que le représentant avait écrit dans son journal que nous lui avions dit que nous exigions certaines fermes ou certaines parties de fermes. C'est absolument faux et nous le nions catégoriquement. Nous n'avons demandé aucune ferme ni aucune portion de ferme, et nous n'en demandons toujours pas. Nous demandons « — et ceci est la demande adressée à l'Administration du Sud-Ouest Africain — » que notre présente déclaration soit publiée pour dissiper l'impression qui a été créée que nous, les Damaras, sommes mécontents de la manière dont le gouvernement nous traite. *Signé* : Angus Gariseb, Abraham Gariseb, Johannes Gariseb et Hans Uirab. »

Je viens de donner lecture de la traduction complète de la déclaration faite sous serment.

146. Ce sont donc eux qui sont les chefs du peuple que M. Scott prétend représenter ainsi que les Hereros et les Namas. Je m'en remets à la sagacité de l'Assemblée générale pour apprécier la valeur de la décision qu'a prise la Quatrième Commission en reconnaissant M. Scott comme le représentant dûment accrédité des Damaras. Pour essayer de jeter le discrédit sur la déclaration du chef des Damaras qui figure dans le télégramme dont lecture a été donnée à la Commission, on a cité un vieux Livre bleu publié par le Gouvernement britannique en 1918 (*Command Paper 9146²*). Ce Livre bleu est un rap-

port sur la manière dont les peuples autochtones du Sud-Ouest Africain étaient traités par les Allemands avant la première guerre mondiale. Non seulement il n'a rien à voir avec la manière dont les peuples autochtones sont traités actuellement, mais dans la mesure où il expose l'histoire des diverses tribus, il confirme la déclaration du chef des Damaras. En fait, le passage extrait de la page 107 du rapport qui a été cité devant la Commission mentionne que les Hereros étaient les maîtres des Damaras. Sous l'administration allemande, les Damaras étaient les esclaves des Hereros. Sous l'administration de l'Union Sud-Africaine, ils n'ont jamais connu l'esclavage. Les archives de la Société des Nations en fournissent des preuves amplement suffisantes.

147. Il semble aussi que M. Scott prétende parler au nom des tribus Namas et tenir ses pouvoirs d'un certain Dawid Witbooi, qui est le chef d'un groupe de seulement 400 Namas, alors que la population nama compte environ 23.000 personnes. De même, selon les documents, Hosea Kutako n'est que l'un des principaux chefs du peuple herero. Comment pourrait-il prétendre agir au nom de tous les Hereros ? A cet égard, il est intéressant de se reporter à une lettre adressée au *Johannesburg Star*, par le général Stubbs, qui était pendant la guerre commandant en chef du *Native Military Corps*, lettre que ce journal a publiée le 3 décembre de l'année dernière. Après avoir précisé qu'au cours de la deuxième guerre mondiale il a pris contact avec des personnalités dirigeantes des tribus du Sud-Ouest Africain comme avec leurs membres ordinaires, le général Stubbs poursuit en ces termes :

« Dans la plupart des cas, les Hereros ont exprimé avec une ardeur toute particulière leur gratitude envers le Gouvernement de l'Union pour la manière bienveillante et compréhensive dont le peuple herero a été traité lorsqu'il a été libéré au cours de la première guerre mondiale du « joug barbare et cruel de ses maîtres allemands ». Non seulement ils se sont déclarés reconnaissants d'avoir reçu l'autorisation de servir le Gouvernement de l'Union aux côtés des indigènes de l'Union, mais encore ils ont proclamé sans réserve leur loyauté. Lorsqu'ils ont été démobilisés à Quaggaspoort, près de Prétoria, ils ont exprimé spontanément d'une seule voix leur gratitude et leur loyauté. Pourquoi donc cette volte-face ? Je crois qu'il est permis de conclure, pour parler sans détours, que ces malheureux égarés ont été grossièrement trompés. »

148. Tout aussi instructive est l'interview accordée à la presse par le colonel P.I. Hoogenhout, Administrateur en retraite du Sud-Ouest Africain, qui vient d'être nommé Ambassadeur de l'Union Sud-Africaine à La Haye. Le colonel Hoogenhout a fait état d'une lettre qu'il a reçue du chef herero Stephanus Hoveka, dans laquelle ce chef remercie l'Administration de tout ce qu'elle a fait dans l'intérêt des autochtones du Sud-Ouest Africain et mentionne l'esprit de coopération étroite qui règne dans le Territoire. Dans sa réponse, le colonel Hoogenhout remercie l'auteur de la lettre, exprime la conviction que l'Administration continuera de travailler dans l'intérêt des Hereros et de tous les autres autochtones, et ajoute :

« Toutefois, je tiens à vous mettre en garde contre des intrus inconnus dans le pays qui prétendent travailler pour vous. Ce n'est pas vrai, ils agissent par gloriole personnelle et ne font rien de constructif pour vous. »

149. Je crois que l'Assemblée conviendra qu'il ressort clairement de ce que j'ai dit que la décision de la Quatrième Commission est inopportune et mal inspirée du

² Voir *Union of South Africa, Report on the Natives of South-West Africa and Their Treatment by Germany*, rédigé par le Bureau de l'Administrateur (*Administrator's Office*), Windhuk, Sud-Ouest Africain, janvier 1918.

simple point de vue pratique. Permettez-moi d'ajouter que la Quatrième Commission ne pouvait pas ignorer que le seul fait de présenter ces projets de résolution, sans parler de leur adoption, provoquerait un vif ressentiment dans l'Union Sud-Africaine, non seulement en raison de leur caractère inconstitutionnel que je vais bientôt démontrer, mais aussi parce qu'on ne peut y voir qu'une insulte délibérée à l'Union Sud-Africaine et une tentative, d'ailleurs couronnée de succès comme l'a montré la suite des événements, pour préjuger la principale question en cause. En m'efforçant de dissuader la Commission d'adopter ces projets de résolution, je l'ai sérieusement avertie que leur adoption empoisonnerait l'atmosphère pour toute nouvelle négociation et réduirait à néant le bon travail accompli par le Comité spécial. L'expérience de la résolution analogue adoptée en 1949 montre quelle importance l'Union Sud-Africaine attache à cette question et il est difficile de ne pas en conclure que la répétition de cette tactique à la veille de l'examen du rapport du Comité spécial a pour objet d'empêcher de nouvelles négociations et de blesser les susceptibilités de l'Union Sud-Africaine. Sans parler du contenu de ces résolutions, le moment où elles ont été présentées et la manière dont on les a introduites ne peuvent guère être considérés comme conciliables avec un désir sincère de parvenir à un accord sur cette question épineuse. Comme prélude à des négociations, ces résolutions sont mal inspirées et regrettables.

150. La décision de la Quatrième Commission doit être encore jugée d'un autre point de vue. Je ne veux pas lancer un appel à la miséricorde au nom de l'Union Sud-Africaine, mais je tiens à faire observer que tout Etat Membre est fondé à invoquer certains droits. L'un d'entre eux est le droit d'être protégé contre des mesures prises par les autres membres à son égard, contrairement à la justice et à l'équité. J'ai déjà souligné que la nature de ces résolutions insultantes et le moment choisi pour les présenter donnent irrésistiblement à penser qu'elles sont inspirées par le désir de blesser l'Union Sud-Africaine. Tout Etat Membre a droit à être protégé contre des décisions de cet ordre, du seul fait qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies. Dans l'Union Sud-Africaine, l'opinion publique de toutes nuances s'indigne à juste titre et se révolte à bon droit contre la manière dont la Quatrième Commission a traité un pays qui n'a cessé de s'efforcer du mieux qu'il le pouvait, et au-delà même de ses possibilités et de ses ressources, de s'acquitter des obligations de la Charte.

151. Mon gouvernement considère donc comme extrêmement grave cette insulte gratuite et imméritée à l'Union Sud-Africaine, et j'ai été chargé de n'épargner aucun effort pour soumettre à l'Assemblée en séance plénière la plainte de l'Union Sud-Africaine, dans le ferme espoir qu'il sera possible de trouver une issue satisfaisante pour sortir de l'impasse actuelle.

152. Je tiens à faire observer à l'Assemblée générale que ce n'est pas la première fois que nous avons un juste motif de plainte. Depuis cinq ans, nous sommes en butte aux insultes outrageantes qu'avec une régularité presque monotone nous font subir des pays qui feraient bien mieux de balayer devant leurs propres portes. Je voudrais, à ce propos, rappeler à l'Assemblée certaines observations que feu le maréchal Smuts a faites, il y a près de cinq ans, peu de temps après la session de 1946 de l'Assemblée générale :

« Je dis que nous soutiendrons les Nations Unies si elles agissent avec honneur et si elles honorent la Charte que nous avons élaborée à San-Francisco. Si

elles n'agissent pas ainsi, elles subiront le même sort que la Société des Nations ; elles échoueront, et ce ne sera pas par notre faute ; elles échoueront parce qu'elles n'auront pas été fidèles aux principes de leur propre Charte. Le principe fondamental de la Charte est le suivant : l'Organisation des Nations Unies n'a pas à se mêler des affaires intérieures des autres pays. Si nous n'avions pas posé ce principe, on aurait abouti au chaos le plus complet. Personne au monde, aucune nation, grande ou petite, n'aurait su à quoi s'en tenir. Si les nations ne sont pas reconnues comme souveraines, si elles ne sont pas à même de mener leurs propres affaires intérieures comme elles l'entendent et selon leurs propres méthodes, vous aurez le chaos dans le monde. Je sens que le moment est proche où d'autres nations s'apercevront que la petite Union Sud-Africaine n'est pas seule à être mise au pilori ; elles constateront demain qu'elles subiront le même sort, et il se pourra que ceux qui nous ont accusés soient traités de la même manière.

« On s'est servi à l'égard de l'Union Sud-Africaine de procédés qui sont de nature, si on y recourt et si on les applique à d'autres pays, à causer la ruine des Nations Unies. Si cela se produit, ce ne sera pas par la faute de l'Union Sud-Africaine, ni par la faute des ennemis des Nations Unies. L'œuvre destructrice sera accomplie à l'intérieur de l'Organisation par certains de ses propres Membres, par des gens qui ont violé la Charte et le principe fondamental que je viens de rappeler. Il est des gens qui pensent que l'esclavage subsiste chez nous ; cet esclavage a été aboli dans le monde, il y a un siècle, mais on croit qu'il existe toujours en Afrique du Sud. On pense que nous exploitons le peuple. On pense que nous opprimons nos populations autochtones et de couleur et que nous les exploitons pour nos propres fins économiques. Telle est l'idée que certains communistes, et bien d'autres encore qui ne sont pas communistes, — et même beaucoup de Sud-Africains — continuent de propager ; et malheureusement, il est pour nous très difficile et très coûteux de combattre les effets d'une telle campagne. Tous ceux qui ont lu les ouvrages consacrés à l'histoire de l'Afrique du Sud au cours du siècle passé savent qu'on nous a présentés à tort, en Grande-Bretagne et dans d'autres pays, comme des esclavagistes. Cette erreur de jugement est pour beaucoup dans l'histoire de l'Afrique du Sud. Nous devons corriger cette erreur due à l'ignorance et pardonner à ceux qui sont assez naïfs pour croire à toutes ces fables. Car on entend raconter ces histoires en Amérique. On les entend répéter ici-même, dans cette Chambre, par d'honorables sénateurs... » (Le maréchal Smuts prononçait ce discours devant le Sénat de l'Union sud-africaine). « ...Les journalistes les répètent ; elles sont dans la bouche des globe-trotters, qui viennent ici, passent chez nous quelques semaines, et se mettent à écrire des livres. Il y a aussi, bien entendu, tout ce que j'ai déjà mentionné, l'existence de ces idéologies qui, dans le monde, jouent un rôle des plus destructeurs. Nous en sommes largement gratifiés.

« Un vent extrêmement nouveau souffle sur le monde aujourd'hui. Un changement s'opère partout dans l'univers, dont nous ressentons le choc. Mais nous tiendrons. J'ai mis au défi l'Assemblée des Nations Unies de prouver qu'aucun des gouvernements, même parmi ceux des nations les plus puissantes du monde, qui ont des intérêts sur notre continent ait fait, pour le développement des populations autochtones, plus que notre petite Union Sud-Africaine. »

153. Ainsi s'est exprimé le maréchal Smuts, et je voudrais faire observer à l'Assemblée qu'il s'agit là d'une opinion réfléchie, qui n'a point été formulée dans le feu de la discussion, et qui est celle d'un homme dont l'expérience des organisations internationales était presque sans égale. Près de cinq années se sont écoulées depuis le moment où ces observations ont été formulées ; mais la campagne de haine que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies mènent contre l'Union Sud-Africaine n'a pas connu de trêve. Au cours de la présente session également, devant la Quatrième Commission, l'Union Sud-Africaine a été sans cesse en butte à des vexations. On n'a jamais laissé passer aucune occasion de lui décocher des coups d'épingle.

154. Les résolutions qui font l'objet du présent débat en sont la preuve, mais un autre exemple est fourni par le projet de résolution approuvé à la 224^e séance de la Quatrième Commission [*projet de résolution B*] qui, une fois de plus, invite l'Union Sud-Africaine à conclure un accord de tutelle ayant trait au Sud-Ouest Africain. A quoi sert-il de répéter cette demande, alors que l'Union Sud-Africaine a déclaré, à maintes reprises, qu'elle n'était pas en mesure de s'y conformer ? Plus significatif encore est, peut-être, le fait que dix pays ont voté en Commission contre l'alinéa b du deuxième paragraphe du préambule du projet de résolution B. Or, que dit cet alinéa ? Il déclare « que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le Régime de tutelle ». En d'autres termes, ce texte se borne à citer un passage de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Pourtant, les dix pays — auxquels se sont joints quatorze autres qui se sont abstenus au moment du vote — adjurent l'Union Sud-Africaine d'accepter l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans son ensemble, tout en refusant eux-mêmes de l'accepter. En fait, bien entendu, quelques-uns de ces pays voudraient, malgré le refus catégorique de l'Union Sud-Africaine et contrairement à l'avis consultatif, forcer l'Union Sud-Africaine à donner au Sud-Ouest Africain un statut équivalent à celui d'un Territoire sous tutelle. Pour cela, il s'agit, comme première étape, de permettre la présentation de pétitions orales dans le cas du Sud-Ouest Africain ; or, aux termes de la Charte, cela n'est possible que dans le cas des Territoires sous tutelle.

155. Un autre fait, qui n'est pas dénué de signification, c'est que ce sont toujours les mêmes petits groupes de personnes qui présentent les projets de résolution ayant trait à l'audition de pétitions orales, à la nécessité de placer le Sud-Ouest Africain sous le Régime de la tutelle et au rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain. Parmi les auteurs du projet de résolution [*projet de résolution A*] que je viens de mentionner — projet dont l'Assemblée se trouve actuellement saisie et qui, entre autres, stipule : « qu'il est essentiel d'accepter l'avis consultatif... pour assurer le règne du droit et de la raison dans les relations internationales et renforcer ainsi la cause des Nations Unies » — il en est quatre qui ont également été co-auteurs des deux premiers projets de résolution, et qui sont peut-être parmi les dix pays qui ont voté contre — ou parmi les quatorze pays qui se sont abstenus — au moment du vote sur l'alinéa b du deuxième paragraphe du préambule du deuxième projet de résolution B, alors que trois des co-auteurs, à coup sûr, ne font rien pour « renforcer la cause des Nations Unies » en Corée. Vous n'avez là qu'un petit échantillon de la manière dont certains détracteurs particulièrement acharnés de l'Union Sud-Africaine font l'histoire. Il suffirait de se

livrer à de plus amples recherches dans ce sens pour constater des faits encore plus révélateurs.

156. Mais la Quatrième Commission ne s'est pas contentée d'approuver ces projets de résolution ; elle a rouvert le débat à la demande d'un particulier qui n'était pas membre de la Commission ; elle lui a permis de suggérer des amendements à une résolution déjà adoptée ; elle lui a donné la possibilité de discuter de questions qui, de son propre aveu, étaient sans rapport avec la question inscrite à l'ordre du jour, et elle a permis un débat sur la politique intérieure de l'Union Sud-Africaine, contrairement aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte. Je suis à même de prouver chacune de ces affirmations. Certains Etats Membres étaient apparemment prêts à tout pour assouvir leur vengeance contre l'Union Sud-Africaine, malgré la Charte qui recommande la tolérance et la compréhension.

157. Je me crois en droit d'insister, dans cette partie de mon discours, sur la position de l'Union Sud-Africaine car, à l'heure actuelle, c'est nous qui sommes attaqués et ce sont nos droits qui sont foulés aux pieds. C'est nous qui sommes malmenés et qui avons à subir ces insultes et ces indignités. Nous ne demandons pas de faveurs. Nous ne sollicitons pas des égards particuliers. Nous voulons seulement qu'on respecte nos droits. Après tout, les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas seulement des devoirs, ils ont aussi des droits et ceux qui se sont montrés disposés à remplir leurs devoirs de Membre sont d'autant plus fondés à compter qu'on ne leur refusera pas les droits qui sont ceux de tous les Membres. Aujourd'hui comme dans le passé, l'Union Sud-Africaine remplit ses obligations sous diverses formes, notamment en résistant à l'agression en Corée, au prix de grands sacrifices. L'Union Sud-Africaine est donc parfaitement fondée à revendiquer les droits que lui donne la Charte. Nous ne demandons rien de plus, mais aussi rien de moins que cela. Le premier parmi ces droits est celui de connaître exactement notre position au regard de la Charte — la position des Nations Unies. Nos droits et nos devoirs seront-ils déterminés par les dispositions de la Charte, telle que celle-ci a été conçue et comprise par ses auteurs, le seront-ils par le vote d'une majorité fortuite qui peut se constituer au sein d'une commission pour des raisons d'opportunisme politique ou en vertu de préjugés ? Pouvons-nous compter sur les garanties inscrites dans la Charte ou devons-nous être à la merci de gens qui ont prouvé à maintes reprises que les principes de la Charte étaient pour eux lettre morte et qui en violent les dispositions plus souvent qu'ils ne les respectent ? Nous estimons que nous avons le droit de recevoir une réponse nette à ces questions. Et si la réponse est ce qu'elle doit être, alors nous avons le droit de demander protection à tous les Membres responsables de l'Organisation lorsqu'on empiète sur les droits que nous reconnaît la Charte ou lorsque l'on restreint les garanties qu'elle nous a données.

158. J'en viens maintenant aux questions d'ordre constitutionnel que soulèvent ces regrettables projets de résolution de la Quatrième Commission. Je vous ai fait un exposé bref et mesuré de notre position dans les lettres que j'ai adressées au Président. Je lui demandais de bien vouloir soumettre à l'Assemblée générale les résolutions sur lesquelles portaient nos objections. Il m'a assuré que ses pouvoirs ne lui permettaient pas de le faire et il va de soi que je m'incline devant sa décision. En 1949, nous avons déjà essayé, mais sans succès, de persuader la Quatrième Commission d'accepter que l'Assemblée géné-

rale étudiée à son tour une résolution analogue. La seule voie qui nous reste ouverte est donc de reprendre l'examen de ces projets de résolution irréguliers et inadmissibles lors de la discussion du rapport du Rapporteur où ils sont dûment consignés.

159. La résolution du 16 novembre, par laquelle la Quatrième Commission a décidé d'entendre certains chefs des Hereros est, de toute évidence, irrégulière et contraire aux dispositions qui nous régissent. Les arguments qui justifient cette affirmation sont exposés brièvement dans les lettres que j'ai adressées au Président. Je désire que ces lettres soient considérées comme faisant partie de ma déclaration, mais il n'est pas nécessaire que je les relise ici. Cependant, pour rafraîchir la mémoire de mes collègues, je vais les résumer brièvement.

a) Cette résolution est en contradiction avec la Charte des Nations Unies qui prévoit uniquement la réception des pétitions concernant les Territoires sous tutelle. Comme le Sud-Ouest Africain n'est pas un Territoire sous tutelle, aucune pétition le concernant ne peut être reçue par la Quatrième Commission aux termes de la Charte.

b) La résolution fait bon marché de la résolution 449 (V) que l'Assemblée générale a adoptée l'année dernière et qui a chargé un comité spécial d'examiner les pétitions et toutes autres questions relatives au Sud-Ouest Africain en suivant dans toute la mesure du possible la procédure de l'ancien système des mandats. En violation de cette résolution de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a usurpé les fonctions du Comité spécial et a examiné elle-même des pétitions relatives au Sud-Ouest Africain d'une manière incompatible avec la procédure prescrite par l'Assemblée générale.

c) La résolution est en contradiction avec la procédure adoptée sous l'ancien système des mandats, qui n'autorisait pas les pétitions verbales; or, cette procédure a été prescrite, à tort ou à raison, par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Les auteurs de la résolution du 16 novembre autorisant les pétitions orales, et ceux qui ont voté en sa faveur, sont parmi ceux qui ont accepté cet avis consultatif.

160. Pour le reste, j'ajouterai simplement que les arguments d'ordre constitutionnel que nous avons invoqués à l'appui de nos affirmations n'ont été réfutés ni au sein de la Commission, ni en dehors de la Commission. Il est exact qu'on a essayé d'en éviter les conséquences en laissant entendre que l'audition des Hereros ou de leur porte-parole n'équivalait pas à la réception d'une pétition verbale. Ce raisonnement, par lequel on cherche à établir une distinction là où il n'en existe pas, se fonde en premier lieu sur une lecture erronée du point pertinent de l'ordre du jour. On raisonne comme si ce point était libellé : « Statut futur du Sud-Ouest Africain » ; or, l'année dernière, l'Assemblée générale a, semble-t-il, accepté le statut du Sud-Ouest Africain, tout en renvoyant au Comité spécial la question de la mise au point des mesures de procédure nécessaires pour maintenir ce statut. C'est pourquoi le point de l'ordre du jour dont est saisie la Quatrième Commission est ainsi rédigé : « Question du Sud-Ouest Africain : a) mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice : rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain ; b) examen de tout rapport sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain qui serait présenté par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain. » Voilà la question qui a été renvoyée

à la Quatrième Commission par l'Assemblée générale; il ne s'agissait donc pas de la question de la détermination du statut du Sud-Ouest Africain, d'une façon générale. D'autre part, cette argumentation ne tient pas compte du fait que le Comité spécial a examiné, en les considérant comme des pétitions, des demandes analogues provenant de la même source, et qu'au moins l'un des documents sur lesquels se fonde la résolution de la Commission, celui qui porte la date du 25 novembre 1950, a été transmis par le Comité spécial le 3 octobre 1951 au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, comme s'il s'agissait d'une pétition.

161. La résolution du 5 décembre 1951, par laquelle la Quatrième Commission a décidé d'entendre M. Scott, va encore au-delà de la résolution antérieure et pousse plus loin l'irrégularité, si toutefois elle a un sens. On se rappellera que la résolution antérieure permettait aux Hereros ou à leur porte-parole de se présenter devant la Quatrième Commission. Si donc M. Scott devait être entendu comme porte-parole des Hereros, aucune résolution nouvelle n'était nécessaire. Il pouvait être entendu en vertu de la résolution déjà adoptée. Et cependant, la Commission, sachant tout cela, a décidé qu'une nouvelle résolution était nécessaire. Pourquoi ? Parce que la Commission a dû se rendre compte que M. Scott n'était pas le porte-parole accrédité des populations qu'il prétendait représenter. La question se pose donc de savoir à quel titre il a été invité à comparaître devant la Commission. Et la seule réponse logique, c'est qu'il a été prié de se présenter en son nom personnel. Il est clair, par conséquent, que la deuxième résolution n'a été adoptée que pour donner à un particulier la faculté de comparaître devant la Commission, non pas en tant que représentant ou porte-parole d'une fraction de la population autochtone du Sud-Ouest Africain, mais en son nom personnel. Cette résolution a de telles conséquences et de telles répercussions, et elle est tellement contraire aux dispositions de la Charte qu'elle ne saurait être retenue pour servir ultérieurement de précédent.

162. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, la Quatrième Commission n'a pas seulement autorisé un particulier, dont les titres et pouvoirs étaient pour le moins douteux, à prendre la parole devant elle; elle lui a permis de discuter de questions qui n'ont aucun rapport avec le Sud-Ouest Africain et qui relèvent de toute évidence de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine. Si, en dépit de la Charte, cette faculté est donnée à un particulier, comment pourrait-on la refuser à un autre particulier ? Et si elle est accordée lorsqu'il s'agit de l'administration ou de la législation d'un pays, comment pourrait-on, logiquement et en toute équité, la refuser lorsqu'il s'agira de la politique intérieure d'un autre pays ? Point n'est besoin d'avoir une imagination particulièrement fertile pour se représenter la position dans laquelle se trouveraient nos commissions et cette Assemblée si le traitement qui a été appliqué à l'Union Sud-Africaine, au lieu d'être l'exception, devenait la règle. Le plus clair de notre temps serait absorbé par l'audition de griefs, réels ou imaginaires, de groupes minoritaires et ces griefs seraient exploités par d'autres nations pour leurs fins propres, comme il n'arrive que trop souvent. Cette situation provoquerait à son tour des heurts et les représailles créeraient un cercle vicieux. La propagande étrangère faite dans l'intérêt prétendu des minorités a toujours été l'une des armes les plus puissantes dans l'arsenal de la diplomatie ou de la guerre. La procédure que nous venons d'adopter ne peut que renforcer cette cause virtuelle de guerres.

163. Il faut envisager ces faits avec réalisme. Si elle ne s'en tient pas strictement aux dispositions de la Charte, l'Organisation ne pourra consacrer un temps suffisant à la réalisation de ses fins essentielles, du fait qu'elle sera inondée de pétitions et de requêtes émanant de groupes ou d'individus mécontents. Encore une fois, la question que nous avons à résoudre est parfaitement claire. Voulons-nous nous en tenir à la Charte ou souhaitons-nous que l'Organisation des Nations Unies se prête à toutes les discussions portant sur la politique ou la législation intérieure des Etats Membres, qu'elle devienne un foyer de récriminations mutuelles et de querelles et qu'elle offre une tribune où tous les maniaques et tous les fanatiques pourraient prêcher leur idéologie personnelle en prétendant agir au nom d'une minorité raciale, politique ou religieuse ? Ce ne sont pas là, certes, les idéaux qui ont inspiré les auteurs de la Charte, ni les objectifs qu'ils avaient en vue. Vouloir transformer ainsi l'enceinte des Nations Unies en un champ clos pour joutes verbales, c'est, me semble-t-il, le moyen le plus sûr de faire échec à la mission essentielle de l'Organisation, qui est de résister à l'agression, d'assurer le maintien de la paix et de favoriser la coopération internationale.

164. J'ai montré successivement que la façon dont la Quatrième Commission a traité cette question a été maladroite, vindicative et contraire à toutes les règles. Les résultats de son action sont des plus regrettables à tous égards, qu'on se place au point de vue de l'Organisation ou à celui de l'Afrique du Sud. Mais ce n'est pas encore tout. Ce que la Quatrième Commission a fait a des effets plus étendus qui touchent à l'existence même de notre Organisation et que nous ne devons pas négliger. L'affaire aurait pu ne pas être aussi grave, après tout, si l'action de la Commission n'avait été qu'une erreur temporaire due, par exemple, à une méconnaissance inconsciente des dispositions de la Charte. De même, l'affaire aurait pu ne pas être envisagée sous un jour aussi grave, si elle n'avait constitué qu'un geste isolé de vengeance ou un épisode de la vendetta qui semble dresser certains pays contre l'Afrique du Sud. Mais cet incident — c'est ce qui en fait la gravité — n'est que le symptôme d'un mal qui ronge le corps politique des Nations Unies.

165. Il y a, malheureusement, d'autres symptômes du même mal. Il y a, par exemple, la demande injustifiée — et d'ailleurs tenue en suspens pour le moment — de ceux qui voudraient examiner des questions et des problèmes politiques touchant des territoires non autonomes. La Charte elle-même ne contient aucune disposition relative à un examen de cette nature et on sait que, sans cette omission, certaines Puissances administrantes n'auraient pas consenti à signer la Charte. Il n'est pas surprenant que cette violation des véritables intentions des auteurs de la Charte ait suscité des protestations énergiques et une action vigoureuse : la tentative a été déjouée, pour le moment, mais personne, je pense, n'oserait se flatter qu'elle ne sera pas renouvelée.

166. Un autre symptôme du même mal est la tendance croissante, de la part de certains Etats Membres, à intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un autre Etat, malgré l'interdiction très nette qui figure dans la Charte. Il me suffira de rappeler les tentatives qui ont été faites pour traiter de la situation qui existe au Honduras britannique, au Maroc et en Afrique du Sud. Certains ont été jusqu'à vouloir examiner la législation d'un Etat Membre concernant ses affaires intérieures et, par exemple, sa politique en ce qui con-

cerne l'interdiction de certains livres ou la délivrance de passeports. Ces tentatives n'ont pas toujours été infructueuses, nous devons bientôt nous attendre, dans cet ordre d'idées, à la discussion, et sans doute à la censure, de la politique d'immigration ou de la politique financière de tel ou tel Etat. Il est vain, toutefois, de vouloir entasser Pélion sur Ossa. A parcourir les comptes rendus, on est frappé de constater combien cette pratique, directement contraire à la Charte, se répand dans les travaux de notre Organisation. Il faut arrêter tout net ces discussions portant sur la politique ou la législation intérieures, sinon il y aura nécessairement des représailles. Pourquoi, après tout, certains Etats seraient-ils les seuls à subir un traitement de cette nature, alors que les plus grands pécheurs se trouvent dans les rangs de ceux qui prétendent être sans défaut. Je pense, à ce propos, à la position qu'a prise le représentant du Salvador au cours des débats de cette session sur la question du traitement des personnes d'origine indienne qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale [32^e séance]. L'une des règles fondamentales de l'équité n'est-elle pas que celui qui saisit le tribunal doit venir les mains nettes ? Pour éviter des difficultés et les dangers que fait naître une telle pratique, il y a un moyen très simple : c'est de nous en tenir à la Charte. Nous éviterons ainsi les représailles et les récriminations absurdes qui empoisonnent l'atmosphère de la coopération internationale et qui menacent l'existence même de notre Organisation. Essayons de mieux voir la poutre dans notre œil et soyons moins attentifs à la paille qui est dans l'œil du voisin.

167. Je voudrais ici faire une courte digression afin d'exposer l'attitude de l'Afrique du Sud au sujet de cette question. Nous souffrons, en réalité, d'un double désavantage. Du fait de notre respect pour la Charte, nous n'avons pas jusqu'à présent usé de représailles, bien que la provocation ait été violente et que la façon dont ceux qui nous critiquent gèrent leurs propres affaires les expose à la contre-attaque. Nous avons préféré, jusqu'à présent, agir suivant des principes qui sont plus propres à sauvegarder la dignité des débats et l'inviolabilité de la Charte. De la sorte, il n'y a eu de combattants que d'un seul côté jusqu'à présent. Mais il est évident que le souci de la dignité des débats et de l'inviolabilité de la Charte ne doit pas être l'apanage de certains Etats ; si les autres persistent à faire de l'Organisation des Nations Unies une tribune où seront discutées les affaires intérieures de l'Union Sud-Africaine, nous serons contraints d'user de représailles et nous ne manquons certainement pas d'arguments pour riposter à nos assaillants. Ces représailles, nous le reconnaissons, sont contraires aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, mais l'objet et la justification en sera de ramener les pays récalcitrants au bon sens et au respect des dispositions dudit paragraphe. Le but final de ces représailles sera donc d'assurer le respect des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2. D'autre part, restant fidèles à notre interprétation de la Charte, nous nous sommes interdit, par le fait même, toute riposte aux attaques dirigées contre notre législation et notre administration intérieures. Nous n'avons même pas fait à ces déformations et à ces calomnies l'honneur d'un démenti parce que, ce faisant, nous aurions semblé admettre le droit, pour l'Organisation, de discuter des questions qui sont de notre compétence nationale et, par suite, d'intervenir dans ces questions ; nous serions associés à une violation de la Charte. Notre respect strict de la Charte telle qu'elle a été conçue et interprétée par ses auteurs a donc joué contre nos propres intérêts et il a été exploité à notre détriment par ceux qui nous attaquent.

168. Je le répète, les projets de résolution que nous examinons en ce moment ne sauraient être envisagés isolément. Ils ne sont que l'un des nombreux symptômes du mal qui menace les Nations Unies, car aucune organisation ne peut espérer survivre si elle répudie les principes sur lesquels elle est fondée. La cause profonde de tous ces symptômes est toujours la même : c'est la tendance à méconnaître la Charte ou à la réinterpréter selon les passions politiques de certaines délégations qui, dans la pratique, sont loin d'avoir montré un souci exagéré de ses principes.

169. Les Etats Membres commencent à être inquiets : tout en appréciant pleinement l'idéal élevé qui a inspiré cette expérience unique, tout en ayant conscience de la nécessité d'un système de sécurité collective pour repousser l'agression et pour assurer le maintien de la paix, les Etats Membres commencent à se demander si l'Organisation a réalisé les grands espoirs que sa création avait fait naître il y a cinq ans. A la réflexion, ceux qui ont sincèrement à cœur les intérêts de l'Organisation éprouvent quelque pessimisme. Certains Etats Membres inclinent à se demander ce que donnerait un bilan montrant, équitablement et sans parti pris, les avantages et les inconvénients que présente pour eux la qualité de Membre. Nous pouvons évidemment, et ce n'est que trop facile, fermer les yeux sur les abus dangereux qui se manifestent et adopter la politique de l'autruche. Il est douteux cependant, qu'une telle politique serve le mieux les intérêts bien compris de l'Organisation. Il me semble plutôt que le meilleur moyen de nous acquitter de nos devoirs envers l'Organisation serait de faire un diagnostic honnête, et au besoin brutal, et de prendre ensuite, résolument et fermement, les mesures nécessaires pour préserver l'Organisation des dangers qui menacent son existence même. Lorsque nous aurons regardé le mal bien en face, sans défaillance et en toute honnêteté, il sera inutile d'administrer un palliatif qui ne pourrait qu'apporter un soulagement tout momentané. Si le mal exige une intervention chirurgicale et au besoin l'amputation d'un membre pour sauver le reste du corps nous ne devrions ni hésiter ni reculer. Et la Bible même nous y autoriserait.

170. Il ressort des observations que j'ai présentées que le danger que court notre Organisation provient en grande partie de la méconnaissance de certains principes fondamentaux de la Charte. Il y a déjà eu d'autres exemples de cette méconnaissance des dispositions de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale de la part de certains Etats Membres ou même de certains organes des Nations Unies. Je ne citerai pas ces exemples : que chaque pays interroge sa conscience. Mais maintenant que les faits ont été portés devant l'Assemblée générale, si, le moment venu, l'Organisation ne devait prendre aucune mesure, elle tolérerait cette violation de la Charte et d'autres encore et se rendrait ainsi coupable elle-même de violer la Charte. Elle ouvrirait alors la voie à l'anarchie, elle encouragerait l'arbitraire et sonnerait le glas de ce système de relations ordonnées entre Etats sur lequel peut seule être établie la coopération entre les nations. Que l'on ne s'y méprenne pas, en effet : si l'Organisation des Nations Unies refuse d'agir dans la situation que je viens d'exposer, elle ne pourra plus jamais demander à un Etat Membre de respecter des autorités dont elle aura elle-même négligé de tenir compte de façon si flagrante. Et si jamais elle venait à inviter un Etat Membre à prendre des mesures de cet ordre, elle ne saurait s'attendre à ce que cet Etat donne suite à sa demande. Tel est, à mon avis, le véritable problème que posent les projets de résolution contre lesquels nous pro-

testons. Je veux croire que l'Organisation n'éludera pas cette question, mais que, le moment venu, elle prendra les mesures nécessaires pour détruire un mal qui, autrement, la détruirait elle-même.

171. Pour éviter toute confusion quant au fond de la question et pour qu'il ne subsiste aucun malentendu, je tiens à déclarer officiellement que mon gouvernement formule contre la Quatrième Commission une plainte fondée sur des raisons d'ordre constitutionnel et dont voici les termes :

172. J'accuse la Quatrième Commission d'outrepasser sa compétence juridique en faisant droit à une demande d'audition émanant de représentants d'un groupe de la population d'un pays qui n'est pas un Territoire sous tutelle et en invitant à prendre la parole devant elle, sans même avoir été saisie d'une requête à cet effet, une personne qui ne représente aucun élément de cette population.

173. Je fonde cette accusation sur les faits suivants :

A. La Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition concernant le droit d'adresser des pétitions à l'Organisation, sauf dans le cas des Territoires sous tutelle ;

B. Le Sud-Ouest Africain n'est pas un Territoire sous tutelle ;

C. La procédure du Conseil de la Société des Nations en ce qui concerne les territoires sous mandat ne prévoyait pas l'audition de pétitionnaires ;

D. En acceptant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain, l'Assemblée générale a souscrit à l'opinion de la Cour selon laquelle, en ce qui concerne le Sud-Ouest Africain, il conviendrait de suivre, dans la mesure du possible, la procédure appliquée par le Conseil de la Société des Nations au système des mandats ;

E. L'Assemblée générale a créé un Comité spécial du Sud-Ouest Africain chargé d'examiner les pétitions et autres questions relatives au Sud-Ouest Africain en se conformant, dans la mesure du possible, à la procédure de l'ancien système des mandats ;

F. Certaines communications reçues par le Secrétaire général ont été examinées et considérées par ledit Comité spécial et transmises, à ce titre, au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, pour qu'il formule ses observations, conformément à la procédure de l'ancien système des mandats ;

G. En dépit de ces faits, la Quatrième Commission, à sa 204^e séance, a décidé d'entendre les dépositions de Hosea Kutako, ainsi que d'autres chefs ou notables des tribus Herero, Nama et Damara, ou de leurs porte-parole ; à sa 219^e séance, elle a invité une certaine personne à prendre la parole au cours du débat consacré à la question du Sud-Ouest Africain, et à ses 222^e, 244^e et 247^e séances, elle a entendu cette personne ;

H. Les communications (A/C.4/187) auxquelles la Quatrième Commission a prétendu donner suite lors de la 204^e séance émanaient de la même source et avaient le même caractère que celles que le Comité spécial avait précédemment considérées comme des pétitions ; dans l'un des cas, il s'agissait même d'une communication identique.

174. Pour toutes ces raisons, j'accuse la Quatrième Commission d'avoir agi de façon anticonstitutionnelle et irrégulière. Je l'accuse également d'avoir agi de façon malavisée et inopportune en adoptant des résolutions qui

visent uniquement à gêner toute nouvelle négociation, à préjuger l'issue du débat sur le point précis de l'ordre du jour dont elle était saisie et à offenser inutilement et injustement l'Union Sud-Africaine.

175. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, la délégation de l'Union Sud-Africaine ne participera à aucun vote portant sur les projets de résolution soumis à l'Assemblée par la Quatrième Commission en cette matière.

176. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant de l'Australie sur une question d'ordre.

177. Sir Keith OFFICER (Australie) (*traduit de l'an-*

glais) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. En raison de l'heure tardive et étant donné que d'autres orateurs sont certainement inscrits encore, je propose, en application de l'article 77 du règlement intérieur, que la séance soit levée.

178. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Conformément au règlement intérieur la motion du représentant de l'Australie doit être mise aux voix immédiatement et sans discussion.

Par 17 voix contre 13, avec 18 abstentions, la motion de l'Australie est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 45.